

# Jun 2002

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Recueil officiel des lois bernoises**

Band (Jahr): - **(2002)**

PDF erstellt am: **13.07.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*  
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, [www.library.ethz.ch](http://www.library.ethz.ch)

<http://www.e-periodica.ch>

---

## Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

---

N°6 19 juin 2002

---

N° ROB	Titre	N° RSB
02-28	Règlement des études et des examens dans la branche principale «économie politique» de la Faculté des sciences économiques et sociales	436.220.1
02-29	Verordnung über die deutschsprachige Lehrerinnen- und Lehrerbildung (LLBV) (Änderung), <i>seulement en allemand</i>	430.210.131
02-30	Ordonnance sur les appareils de jeu (OAJ) (Modification)	935.551
02-31	Règlement des études et des examens de la Faculté des lettres (Modification)	436.261.1
02-32	Code de procédure pénale (CPP) (Modification)	321.1
02-33	Constitution du canton de Berne (Modification)	101.1

6  
juillet  
2001

---

**Règlement  
des études et des examens dans la branche principale  
«économie politique» de la Faculté des sciences  
économiques et sociales**

---

Conformément à l'article 5 de la loi sur les publications officielles, le présent acte législatif est publié dans le Recueil officiel des lois bernoises sous la forme d'un renvoi.

Il peut être obtenu à l'adresse suivante:

Décanat de la Faculté des sciences économiques et sociales  
Hochschulstrasse 4  
3012 Berne

24  
avril  
2002

## Ordonnance sur les appareils de jeu (OAJ) (Modification)

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*  
sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires,  
*arrête:*

### I.

L'ordonnance du 20 décembre 1995 sur les appareils de jeu (OAJ) est modifiée comme suit:

#### *Préambule:*

vu l'article 60, alinéa 2 de la loi fédérale du 18 décembre 1998 sur les jeux de hasard et les maisons de jeu (loi sur les maisons de jeu, LMJ)<sup>1)</sup> et en application de l'article 3, alinéa 1, lettre *d* ainsi que de l'article 25 de la loi du 4 novembre 1992 sur le commerce et l'industrie (LCI)<sup>2)</sup> et de l'article 5 de la loi du 6 octobre 1940 sur l'introduction du Code pénal suisse (LiCPS)<sup>3)</sup>,

c Réglementation  
spéciale pour les  
anciens casinos

**Art. 3a** (nouveau) <sup>1</sup>Le service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires peut, sur demande, autoriser les casinos qui ne sont pas au bénéfice d'une concession A ou B au sens de l'article 8 de la loi sur les maisons de jeu de continuer l'exploitation, au même lieu et pendant le délai transitoire prévu par le droit fédéral, de cinq machines à sous au plus, pour autant que ces machines puissent être considérées comme des appareils à sous servant aux jeux de hasard au sens de l'article 4, alinéa 2 de la loi sur les maisons de jeu et que les conditions suivantes soient réunies:

- a homologation fédérale avant le 22 avril 1998 comme appareil à sous servant aux jeux d'adresse,
- b autorisation cantonale avant l'exploitation et
- c mise en exploitation avant le 1<sup>er</sup> novembre 1997.

<sup>2</sup> La réparation ainsi que l'échange ou le remplacement des machines à sous en exploitation par des appareils de même construction sont admis si une telle mesure a pour but de rétablir l'état actuel.

<sup>1)</sup> RS 935.52

<sup>2)</sup> RSB 930.1

<sup>3)</sup> RSB 311

<sup>3</sup> Le canton perçoit une redevance annuelle de 7000 francs pour chaque machine à sous au sens de l'alinéa 1; dix à 20 pour cent de cette redevance sont attribués à la commune d'implantation et au Fonds de lutte contre les toxicomanies relevant de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

d Appareils  
distribuant des  
gains en nature

**Art. 4** Inchangé.

e Machines à  
sous à jetons

**Art. 5** Inchangé.

**Art. 6** <sup>1</sup>Seuls peuvent être installés les appareils de jeu qui, selon décision du Département fédéral de justice et police, ne sont pas soumis aux prescriptions de la loi sur les maisons de jeu.

<sup>2 et 3</sup> Inchangés.

<sup>4</sup> L'article 3a est réservé.

## II.

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002.

Berne, le 24 avril 2002

Au nom du Conseil-exécutif,  
le président: *Luginbühl*  
le chancelier: *Nuspliger*

17  
octobre  
2001

---

**Règlement  
des études et des examens de la Faculté des lettres  
(Modification)**

---

Conformément à l'article 5 de la loi sur les publications officielles, le présent acte législatif est publié dans le Recueil officiel des lois bernoises sous la forme d'un renvoi.

Il peut être obtenu à l'adresse suivante:

Décanat de la Faculté des lettres  
Länggassstrasse 49  
3000 Berne 9

20  
novembre  
2001

## Code de procédure pénale (CPP) (Modification)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,  
sur proposition du Conseil-exécutif,  
arrête:*

### I.

Le Code de procédure pénale (CPP) du 15 mars 1995 est modifié comme suit:

Audition  
d'enfants  
victimes

**Art. 80a** (nouveau) <sup>1</sup> Les dépositions faites par des enfants victimes lors d'auditions devant être enregistrées en application de l'article 107a ne sont pas consignées dans un procès-verbal.

<sup>2</sup> L'essentiel du contenu des dépositions enregistrées doit être consigné par écrit a posteriori. Si nécessaire, le ou la juge qui dirige la procédure ordonne une transcription intégrale. Le compte rendu ou la transcription intégrale des dépositions tient lieu de procès-verbal au sens de l'article 77, chiffre 4.

<sup>3</sup> L'enregistrement fait partie intégrante du dossier.

**Art. 104** <sup>1</sup> Inchangé.

<sup>2</sup> Les inculpés, les personnes appelées à fournir des renseignements, les parties plaignantes ou civiles, les témoins et les experts et expertes seront confrontés si cela peut aider à établir les faits. L'article 5, alinéas 4 et 5 ainsi que l'article 10b LAVI sont réservés.

Audition  
d'enfants  
victimes

**Art. 107a** (nouveau) L'audition d'enfants victimes est régie par l'article 10c LAVI.

### II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, le 20 novembre 2001

Au nom du Grand Conseil,  
le vice-président: *Widmer*  
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

*Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 1<sup>er</sup> mai 2002*

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre le Code de procédure pénale (CPP) (Modification).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 1532 du 1<sup>er</sup> mai 2002:  
entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2002



3 mars  
2002

## Constitution du canton de Berne (Modification)

---

*Le Grand Conseil du canton de Berne,*

après avoir examiné une initiative parlementaire et sur proposition de la commission consultative du Grand Conseil,

*arrête:*

### I.

La Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 est modifiée comme suit:

Frein au déficit

**Art. 101a** (nouveau) <sup>1</sup>Le budget ne peut présenter d'excédent de charges.

<sup>2</sup> L'excédent de charges du compte d'Etat est reporté au budget du deuxième exercice suivant, dans la mesure où il ne peut pas être couvert par le capital propre.

<sup>3</sup> Lors de l'adoption du budget, le Grand Conseil peut déroger à l'alinéa 1, si trois cinquièmes au moins de ses membres le décident. Lors de l'approbation du compte d'Etat, l'alinéa 2 n'est pas applicable au montant de l'excédent de charges fixé dans le budget. Le découvert doit être amorti dans les quatre ans.

<sup>4</sup> Lors de l'approbation du compte d'Etat, le Grand Conseil peut déroger à l'alinéa 2, dans une mesure à déterminer, si trois cinquièmes au moins de ses membres le décident. Le découvert doit être amorti dans les quatre ans.

Frein à  
l'augmentation  
des impôts

**Art. 101b** (nouveau) Toute augmentation de la quotité d'impôt par le Grand Conseil qui induit globalement un accroissement des recettes fiscales du canton nécessite l'approbation de la majorité des membres du Grand Conseil.

### II.

*Disposition transitoire*

L'article 101a, alinéa 2 n'est pas applicable au compte d'Etat de l'exercice 2002.

*Entrée en vigueur*

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2002. Elle s'applique pour la première fois au budget de l'exercice 2003.

*Limitation de la durée de validité*

L'article 101b est abrogé dès l'adoption par le Grand Conseil de l'arrêté sur la quotité d'impôt de l'année fiscale 2009.

Berne, le 12 septembre 2001

Au nom du Grand Conseil,  
la présidente: *Egger-Jenzer*  
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

*Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 13 mars 2002*

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, après récapitulation des procès-verbaux de la votation populaire du 3 mars 2002,

*constate:*

La modification de la Constitution du canton de Berne portant introduction d'un frein au déficit et d'un frein à l'augmentation des impôts a été acceptée par 280 261 voix contre 74 209.

La modification de la Constitution doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*